AS/HO

BURKINA FASO -----

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008-_937_/PRES/PM/MAECR/ MEF/MFPRE portant approbation des statuts de l'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI), Visa FNO135

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

20,02-09

VUla Constitution;

le décret n° 2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier VUMinistre;

le décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du VUGouvernement;

le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant VUattributions des membres du Gouvernement;

la loi nº 013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de VUl'Education;

la loi n° 032/2000/AN du 8 décembre 2000 portant création de la catégorie VUd'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT);

le décret n° 2002-557/PRES/PM/MFB du 27 novembre 2002 portant statut VU général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT);

le décret n°2003-372/PRES/PM/MFB du 29 juillet 2003 portant conditions de VU création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat; VU

le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique VU applicable aux comptables publics;

le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des VUordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;

le décret n° 2007-724/PRES/PM/MEF/MCPEA du 7 novembre 2007 portant VU modalités de désignation des membres des organes d'administration et de gestion des établissements publics et des sociétés à participation majoritaire de l'Etat:

le décret n° 2008-404/PRES/PM/MAECR du 10 juillet 2008 portant VUorganisation du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération régionale;

le décret n° 2008-735/PRES/PM/MEF/MAECR/MFPRE du 17 novembre 2008 VUportant création de l'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI);

rapport du Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 août 2008; Le

DECRETE

ARTICLE 1 :Sont approuvés les statuts de l'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2:

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 20

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, assurant l'intérim du Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre délégué auprès du Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, chargé de la coopération régionale assurant l'intérim du Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale

Minata SAMATE/CESSOUMA

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Seydou/BOUDA

STATUTS DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES INTERNATIONALES (INHEI)

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les missions et attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI) sont régis par les dispositions des présents statuts.

Article 2: L'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI) est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, administrative et scientifique.

L'Institut est un établissement d'enseignement supérieur professionnel et de recherche intervenant dans les domaines de la diplomatie et des relations internationales.

Article 3: L'Institut est une structure rattachée au ministère chargé des Affaires étrangères qui en assure la tutelle technique. Il est placé sous la tutelle financière du ministère chargé des Finances.

Article 4: Le ministre chargé des Affaires étrangères veille à ce que les activités de l'Institut s'inscrivent dans le cadre de la politique étrangère du Burkina Faso et qu'elles tiennent compte des priorités nationales en matière de formation, d'enseignement et de recherche, notamment dans les domaines de la diplomatie et des relations internationales. Il s'assure de l'insertion de l'Institut dans le système éducatif national.

La tutelle du ministère en charge des Affaires étrangères s'exerce conformément à l'organisation de ce département.

Article 5: Le ministre chargé des Finances veille essentiellement à ce que les activités de l'Institut soient exécutées conformément aux règles financières et budgétaires en vigueur. Il s'assure de la gestion financière et comptable saine, transparente et efficace de l'Institut.

TITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 6: L'Institut des Hautes Etudes Internationales a pour mission la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs en diplomatie et en relations internationales au profit des administrations publiques, du secteur privé et de la société civile, ainsi que la promotion de la culture de l'international et la recherche prospective dans les domaines de la diplomatie et des relations internationales. A cet effet, il est chargé de :

 la formation professionnelle initiale et continue de cadres supérieurs en matière d'analyse et de prospective en diplomatie et en relations internationales au profit des administrations publiques, du secteur privé et de la société civile;

- la promotion de la culture de l'international, notamment par l'organisation de conférences, de séminaires et de colloques, et par la diffusion des résultats de la recherche auprès de la communauté scientifique et diplomatique;
- le perfectionnement dans le domaine international des cadres de l'Etat, des collectivités territoriales, du secteur privé et de la société civile intervenant dans la gestion de dossiers internationaux;
- la recherche et l'analyse prospective dans les domaines de la diplomatie et des relations internationales, non seulement sur leurs dimensions classiques, mais aussi sur leurs dimensions nouvelles et futures;
- la promotion de l'excellence dans les domaines de la diplomatie et des relations internationales, notamment par la mise en place d'un Centre d'excellence et l'accueil de programmes régionaux ou internationaux spécifiques en rapport avec cette mission.

Article 7: L'Institut reçoit dans ses programmes de formation et de perfectionnement des jeunes diplômés désireux de s'engager dans une carrière diplomatique ou internationale, ainsi que des agents des administrations publiques désireux d'améliorer leurs connaissances en diplomatie et en relations internationales ou d'acquérir une promotion professionnelle.

Les conditions et modalités d'accès aux programmes de formation et de perfectionnement de l'Institut sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères, après consultation des ministres chargés de la Fonction publique et du Travail.

Article 8: L'Institut peut, contre paiement des frais de formation et de perfectionnement, recevoir dans ses programmes de formation et de perfectionnement des auditeurs à titre individuel ou présentés par des institutions privées ou de la société civile, ainsi que des auditeurs de pays étrangers.

Les conditions et modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont précisées par délibération du Conseil d'administration de l'établissement.

- Article 9: Aux fins d'exécution de ses missions définies dans l'article 4 ci-dessus, l'Institut peut conclure des accords de collaboration avec des structures nationales ou étrangères ayant des missions analogues.
- Article 10: Dans le cadre de ses activités de formation et de perfectionnement, l'Institut crée et confère des diplômes conformément à la réglementation et aux conventions en vigueur.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 11: Les organes d'administration et de gestion de l'Institut sont :
 - le Conseil d'administration;
 - la Direction générale ;
 - le Conseil scientifique.
- Article 12: Nonobstant les dispositions de l'article 11 ci-dessus, l'Institut peut, en tant que de besoin, créer des organes techniques placés sous son autorité et chargés de l'exécution de missions spécifiques.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I: COMPOSITION

- <u>Article 13</u>: L'Institut est administré par un Conseil d'administration de douze (12) membres répartis ainsi qu'il suit :
 - trois (03) représentants du ministère chargé des Affaires Etrangères ;
 - un (01) représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
 - un (01) représentant du ministère chargé de la Fonction publique ;
 - un (01) représentant du ministère chargé des Finances;
 - un (01) représentant du ministère chargé de la Défense ;
 - un (01) représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
 - un (01) représentant des universités ;
 - un (01) représentant du personnel enseignant;
 - un (01) représentant des élèves et des auditeurs ;
 - un (01) représentant du personnel administratif, technique et de soutien.
- Article 14: Le Secrétaire général de l'Institut assure, sous la supervision du Directeur général, le secrétariat des séances du Conseil d'administration.
 - L'Agent comptable et le Contrôleur financier assistent aux réunions du Conseil d'administration à titre d'observateur.

Le représentant du service chargé de la gestion et du suivi des Etablissements publics de l'Etat de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique assiste en qualité d'observateur aux réunions du conseil d'administration.

- Article 15: Les membres représentant l'Etat au Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.
- Article 16: Le président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.
- Article 17: Les représentants du personnel administratif, technique et de soutien, les représentants des auditeurs, des enseignants et des élèves sont proposés et désignés par leurs instances respectives suivant les règles propres à chaque structure. Ces désignations sont entérinées par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION II: ATTRIBUTIONS

- Article 18: Le Conseil d'administration assure la haute responsabilité de l'Administration de l'Institut et délibère sur la définition de son orientation générale.
- Article 19: Le Conseil d'administration délibère sur toute question d'importance touchant au fonctionnement et à la gestion de l'Institut et statue notamment sur :
 - l'examen, l'approbation du projet de budget, les comptes administratifs et de gestion et les conditions d'émission d'emprunts ;
 - l'autorisation du directeur général à contracter des emprunts ;
 - les délégations, transferts de créances, subrogations ;
 - la prise ou le don à bail de tous biens meubles et immeubles, l'acquisition de biens et droits immobiliers, le consentement de gages, les nantissements, les hypothèques ou autres garanties ;
 - les conditions et modalités de recrutement du personnel administratif de l'Institut.
- Article 20: Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer ses délibérations et qui participe à ses travaux avec voix consultative.

B

Article 21: Le Conseil d'administration est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'Institut. Il contrôle le fonctionnement administratif, technique, et financier de l'Institut.

<u>SECTION III</u>: <u>FONCTIONNEMENT</u>

- Article 22: Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres statutaires.
- Article 23: Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. Le Conseil d'administration peut délibérer valablement lorsque plus de la moitié de ses membres statutaires sont présents.
- Article 24: Toutefois, si une séance est ajournée faute de quorum, le Président peut convoquer le Conseil d'administration à huit jours d'intervalle; les délibérations sont dès lors valables quel que soit le nombre de membres présents, à condition cependant que la deuxième séance porte sur le même ordre du jour que la séance ajournée.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- Article 25: Les délibérations du Conseil d'administration sont transcrites dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial. Elles sont signées par le président et le secrétaire de séance.
- Article 26: Le président du Conseil d'administration est tenu de transmettre aux ministres de tutelle, pour observation et dans un délai maximum d'un mois après chaque réunion du Conseil d'administration, une copie du procès-verbal de délibération.
- Article 27: Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, soit après un avis de non-opposition des ministres de tutelle, soit à l'expiration d'un délai de vingt et un (21) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres de tutelle.

Les délibérations relatives à l'émission d'emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent toutefois devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

- Article 28: Le Président du Conseil d'administration est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :
 - dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice :
 - . les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - . le programme de financement des investissements ;
 - . les conditions d'émission des emprunts.
 - dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice :
 - . le compte de gestion ;
 - . le compte administratif;
 - un rapport annuel sur les problèmes de fonctionnement rencontrés.
- Article 29: En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence imputable au Conseil d'administration, celui-ci peut être dissout par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

- Article 30: L'Institut est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères.
- Article 31: Le Directeur général est chargé de la conduite et de la supervision de l'ensemble des activités et programmes de l'Institut. Il s'assure de son bon fonctionnement et veille à la réalisation de ses objectifs.

Le Directeur général représente l'Institut devant la Justice et devant les autorités administratives. Il agit en son nom et rend compte de sa gestion au Conseil d'administration.

Il dresse, chaque année, un programme d'activités et un rapport d'activités qui sont soumis à l'appréciation du Conseil d'administration et transmis, par ses soins, au ministre chargé des Affaires étrangères.

- Article 32: Le Directeur général détient les plus larges pouvoirs pour agir au nom du Conseil d'administration. Il a notamment les pouvoirs suivants:
 - Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Institut. A ce titre, il peut déléguer sous sa responsabilité, des pouvoirs aux directeurs et/ou chefs de services, à l'exception toutefois de l'agent comptable;
 - Il assure en dernier ressort la responsabilité de la direction administrative, technique, financière et pédagogique de l'établissement, qu'il représente dans les actes de la vie civile ;

-83

- Il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions ;
- Il signe les actes concernant l'Institut. Il peut toutefois donner toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- Il fixe, dans le cadre des tarifs généraux établis par le Conseil d'administration, conformément à l'article 8 ci-dessus, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie d'élèves;
- Il nomme et révoque le personnel conformément aux textes en vigueur;
- Il assure la discipline au sein de l'Institut et veille au respect du règlement intérieur fixé par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères;
- Il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil d'administration, dans les plus brefs délais.
- Article 33: Le Directeur général peut, par écrit et sous sa responsabilité, réquisitionner l'agent comptable, lorsque celui-ci a suspendu le paiement d'une dépense; il en rend compte au ministre chargé des Affaires étrangères dans un délai maximum de sept (7) jours.

Toutefois l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- l'absence de justification de service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement;
- le manque de fonds disponibles.
- Article 34: Le Directeur général exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'Institut. Il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.
- Article 35: Le Directeur général dispose d'un cabinet comprenant un secrétariat particulier et des conseillers techniques, au nombre de trois (03) au maximum, nommés par ses soins et chargés de lui apporter un appuiconseil dans l'organisation des activités de formation, de perfectionnement et de recherche.
- Article 36: En cas d'absence du Directeur général, son intérim est assuré par un directeur désigné par note de service du ministre chargé des Affaires étrangères. Lorsque l'absence du Directeur général dépasse une période d'un mois, le ministre désigne l'intérimaire par voie d'arrêté.

75

Article 37: La Direction générale comprend les structures ci-après :

- le Secrétariat général ;
- la Direction des Etudes;
- la Direction de la Recherche;
- la Direction des Relations extérieures et de la Communication ;
- la Direction de l'Analyse et de la Prospective ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

SECTION I: DU SECRETARIAT GENERAL

Article 38: Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères.

<u>Article 39</u>: Le Secrétaire général assure la coordination administrative des services techniques. A ce titre, il est chargé:

- de la gestion du personnel administratif, technique et de service ;
- de l'organisation matérielle des réunions du Conseil d'administration ou de toute autre réunion à caractère administratif de l'Institut :
- du secrétariat de séance du Conseil d'administration;
- de l'organisation administrative des concours d'entrée à l'Institut, en liaison avec la Direction des Etudes et les services techniques des départements ministériels et des structures concernés;
- de l'immatriculation des auditeurs et de la constitution de leurs dossiers administratifs individuels;
- de la tenue des archives de l'Institut ;
- de la gestion de la bibliothèque.

<u>Article 40</u>: Le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion quotidienne de l'Institut, notamment :

- les bordereaux d'envoi, lettres de transmission et accusés de réception ;
- les certificats de prise de service, cessation et reprise de service du personnel;
- les certificats de travail;
- les décisions de jouissance de congé du personnel contractuel de l'Institut ;

B

- les autorisations d'absence ;
- les ordres de mission à l'intérieur du pays ;
- les textes des communiqués.

SECTION II: DE LA DIRECTION DES ETUDES

Article 41: La Direction des Études est placée sous l'autorité d'un Directeur des Études nommé par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères.

Elle a pour mission la planification, l'organisation et la mise en œuvre des programmes de formation et de stages de l'Institut. A ce titre, elle est chargée:

- de la planification des programmes de formation et de perfectionnement;
- de l'organisation des études et des stages des auditeurs ;
- de l'organisation technique des concours d'entrée à l'Institut, en liaison avec le Secrétariat général et les services techniques des départements ministériels et des structures concernés;
- de la coordination et du contrôle des activités pédagogiques ;
- du respect et du suivi de l'exécution des programmes ;
- de la régularité des inscriptions des élèves et auditeurs et de la délivrance des diplômes de fin d'étude et attestations de participation.

SECTION III: DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE

Article 42 : La Direction de la Recherche est placée sous l'autorité d'un Directeur de Recherche nommé par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères.

Elle est chargée de l'organisation, de la coordination et du contrôle des activités de recherche de l'Institut.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COMMUNICATION

Article 43: La Direction des Relations extérieures et de la Communication est placée sous l'autorité d'un Directeur des Relations extérieures et de la Communication nommé par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères.

Elle est chargée des relations de l'Institut avec ses partenaires et de l'organisation de sa communication. A ce titre, elle :

- gère les relations de l'Institut avec ses partenaires extérieurs ;
- assure la promotion de l'image de l'Institut;

78

- assure la mise en œuvre du programme de promotion de la culture de l'international de l'Institut.

SECTION V: DE LA DIRECTION DE L'ANALYSE ET DE LA PROSPECTIVE

Article 44: La Direction de l'analyse et de la prospective est placée sous l'autorité d'un Directeur de recherche nommé par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères.

Elle est chargée:

- de déceler et d'analyser les mutations des relations internationales et de formuler des recommandations pertinentes à cet égard à l'attention des pouvoirs publics;
- de créer et de maintenir une veille dans le domaine de la diplomatie et des relations internationales;
- de déceler, d'évaluer et d'anticiper les changements et les tendances dans les domaines du développement, de la paix et de la sécurité en rapport avec le contexte international.
- Article 45: L'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'analyse et de la prospective feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères.

$\frac{\text{SECTION VI}}{\text{EINANCIERES}}: \underline{\text{DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET}}{\text{FINANCIERES}}$

- Article 46: La Direction des affaires administratives et financières est placée sous l'autorité d'un Directeur des affaires administratives et financières nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances. Elle assure l'exécution de toutes les opérations à caractère administratif et financier. A ce titre, elle est chargée:
 - de l'exécution de toute opération financière et comptable de l'Institut;
 - de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'Institut en collaboration avec l'agent comptable ;
 - de la centralisation de tous les documents relatifs à la gestion des moyens financiers, matériels et humains de l'Institut;
 - de la gestion des commandes de l'Institut.

-22

CHAPITRE III: DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

- Article 47: Le Conseil scientifique est une structure à caractère académique. Il élabore les programmes et le régime des études, des examens et des stages. Il organise les enseignements et propose notamment:
 - les grandes orientations de l'Institut en matière de formation initiale et continue, de perfectionnement, d'animation et de recherche:
 - les conditions d'appui aux projets de recherche auxquels l'Institut est partie prenante;
 - toutes autres questions connexes.

Article 48: Le Conseil scientifique est composé ainsi qu'il suit :

- le Directeur général de l'Institut, président ;
- deux diplomates de haut rang désignés ès qualité par le ministre chargé des Affaires étrangères;
- le Directeur des Ressources humaines du ministère des Affaires étrangères;
- un représentant d'une structure universitaire chargée des sciences juridiques et politiques;
- un représentant d'une structure universitaire chargée des lettres, des arts et de la communication;
- un représentant d'une structure universitaire chargée des sciences économiques et de la gestion;
- un représentant d'une structure universitaire chargée des sciences humaines:
- un représentant du Centre national de la Recherche scientifique et technologique (CNRST);
- deux enseignants permanents;
- deux personnalités nationales désignées par le ministre chargé des Affaires étrangères, au regard de leurs compétences et de leurs expériences.
- Article 49: Le Conseil scientifique se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir, en cas de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres statutaires. Ses délibérations sont prises à la majorité relative des membres statutaires.

Il peut inviter à ses séances et à titre consultatif des personnes ressources.

Article 50: Le secrétariat des séances du Conseil scientifique est assuré par un rapporteur désigné à chaque session parmi ses membres.

Article 51: Les délibérations du Conseil scientifique sont constatées par procèsverbal signé par le président et le secrétaire de séance.

TITRE IV: DU PERSONNEL

- Article 52: Le personnel de l'Institut comprend, outre le directeur général et les directeurs des services, les agents ci-dessous :
 - les agents de l'Etat détachés auprès de l'Etablissement ;
 - les agents contractuels recrutés par l'Etablissement selon les lois et règlements en vigueur ;
 - les agents de l'Etat mis à la disposition au titre de l'assistance technique et de la coopération.

TITRE V : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

<u>CHAPITRE I</u>: <u>DE LA COMPTABILITE</u>

Article 53: La comptabilité de l'Institut est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé Agent comptable nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 54: L'Agent comptable est chargé:

- en matière de ressources, du recouvrement de toutes les recettes de l'Institut ;
- en matière de charges, du paiement des dépenses régulièrement engagées, liquidées et ordonnancées ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs dont il a la charge.

Article 55: Les ressources de l'Institut comprennent :

- les subventions de l'Etat;
- les contributions des Etats ou des organismes entretenant des élèves à l'Institut ;
- les frais d'inscription ou de scolarité;
- les droits, revenus et produits divers ;
- toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'administration.

Article 56: Les charges de l'Institut comprennent les frais de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux services et aux activités pédagogiques, les acquisitions des biens meubles et immeubles, les frais divers.

CHAPITRE II: DU CONTROLE FINANCIER

- Article 57: Le Contrôleur financier de l'Institut est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge des Finances. Il vérifie la légalité, la moralité et la régularité des opérations financières.
- Article 58: Les dépenses de l'Institut doivent faire l'objet d'un engagement préalable soumis au visa du Contrôleur financier, sous peine de nullité. Tous les actes réglementaires, contrats, conventions et décisions de l'Institut qui sont de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'Institut sont obligatoirement visés par le Contrôleur financier, sous peine de nullité de leurs effets au plan budgétaire.
- Article 59 : L'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI) est soumis au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment :
 - l'Autorité supérieur de contrôle d'Etat ;
 - l'Inspection générale des finances;
 - les structures de contrôle du trésor public.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 60: Un arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères règlemente les cycles et filières de formation, les conditions d'admission à l'Institut, les titres et diplômes délivrés, les statuts des auditeurs, des stagiaires et du corps enseignant.
- Article 61: Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'administration et fixé par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères, complète les présents statuts, notamment en ce qui concerne les règles de discipline des auditeurs et les modalités de fonctionnement des différentes structures de l'Institut.

